

ment difficile de confectionner une loi qui puisse donner satisfaction à tous.

C'est certainement l'obstacle le plus sérieux que l'on avait à rencontrer, mais on a pas su le vaincre.

Pour s'en convaincre, examinons d'abord la IV^{ème} clause de ce Bill : on y voit que le Conseil Général sera composé de 30 membres,

dont 10	représenteront	la	Province	d'Ontario
" 10	"	"	"	de Québec
" 5	"	"	"	de la N. Ecosse
" 5	"	"	"	du N. Brunswick.

Combien de membres pourrions-nous envoyer à ce conseil ? Cinq ou six, tout au plus.

Nous nous trouverons dans une très grande minorité, entièrement sous la dépendance de nos confrères d'Ontario et des Provinces d'en Bas. Je veux bien croire qu'ils n'abuseront pas de leur puissance. Mais enfin ce n'est pas une position satisfaisante, ni même convenable.

Si encore le conseil n'avait que des pouvoirs limités : mais il est indépendant, sans contrôle, tout-puissant. Ainsi, la 2^{ème} clause lui donne le pouvoir de nommer un Bureau d'examineurs, dont le devoir sera d'examiner et de s'assurer des connaissances professionnelles de tous les candidats pour l'enregistrement en conformité aux règlements du conseil général.

La XXV^{ème} clause lui donne le pouvoir de nommer des examinateurs pour instituer et conduire l'examen des étudiants en médecine sur leur éducation préliminaire ou générale. De plus il est pourvu par cette même clause qu'aucun gradué dans les arts d'aucune Université dans les possessions de Sa Majesté ne sera requis de passer un examen relatif à l'éducation générale. De sorte qu'un gradué quelconque, fut-il d'Afrique ou de la Chine sera admis à l'étude de la médecine, simplement sur présentation de son diplôme, tandis que nos jeunes compatriotes, après avoir reçu dans nos collèges une éducation, pour dire le moins, aussi bonne que celle donnée dans les Universités anglaises seront obligés de se soumettre à un examen avant d'être admis à l'étude de la médecine. Ces Messieurs paraissent vraiment avoir une petite opinion de nos maisons d'éducation.